

OBJECTIF

Le présent document contient des informations essentielles sur le produit d'investissement. Il ne s'agit pas d'un document à caractère commercial. Ces informations vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste ce produit et quels risques, coûts, gains et pertes potentiels y sont associés, et de vous aider à le comparer à d'autres produits.

PRODUIT

PROTECTED TARGET ALPHA FUND (FR0011150010)

Initiateur : BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Europe (« BNPP AM »)

Site Internet : <https://www.bnpparibas-am.com>

Numéro de téléphone : appelez le +33.1.58.97.13.09 pour de plus amples informations.

L'Autorité des marchés financiers (« AMF ») est chargée du contrôle de BNPP AM en ce qui concerne ce document d'informations clés.

BNPP AM est agréée en France sous le n°GP96002 et réglementée par l'AMF.

Date de production du document d'informations clés : 01/03/2024

EN QUOI CONSISTE CE PRODUIT ?

Type

Ce Produit est un organisme de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM). Il est constitué sous forme de fonds commun de placement (FCP) soumis aux dispositions du code monétaire et financier et à la directive OPCVM 2009/65/CE modifiée.

Durée

Ce Produit a été initialement créé pour une durée de 99 ans.

BNPP AM a le droit de procéder à la dissolution du Produit de manière unilatérale. La dissolution peut également intervenir en cas de fusion, de rachat total des parts ou lorsque l'actif net du Produit est inférieur au montant minimum réglementaire.

Objectifs

Objectif de gestion : L'objectif de gestion du Fonds est de faire bénéficier les porteurs de parts (i) d'une exposition synthétique variable à une stratégie quantitative (Stratégie) composée de trois sous-stratégies investies sur le marché des matières premières et (ii) d'un mécanisme de protection glissante au titre duquel la valeur liquidative sera, à chaque jour de valorisation du FCP, au minimum égale à 80% de la valeur liquidative observée le dernier jour ouvré du mois précédent.

Caractéristiques essentielles du FCP :

- Le FCP présente un mécanisme de garantie glissante induisant que tous les jours, la valeur liquidative du FCP sera au minimum égale à 80% de la valeur liquidative observée le dernier jour ouvré du mois précédent. L'actif risqué du FCP consiste en une exposition à une stratégie quantitative (Stratégie) répliquant l'évolution d'un portefeuille composé de trois sous-stratégies investies sur le marché des matières premières : une stratégie de type « beta » de suivi de l'évolution du marché des matières premières et deux stratégies de type « alpha » de performance absolue basées sur l'optimisation du coût de roll et de la courbe à terme des matières premières. L'allocation au sein de chacune des sous-stratégies est réalisée par des mécanismes quantitatifs réajustés quotidiennement selon des algorithmes déterminés. L'allocation entre les trois sous-stratégies est réajustée semi-annuellement selon un mécanisme quantitatif : 50% pour la stratégie « beta » et 25% pour chacune des stratégies « alpha ».

- L'exposition à la Stratégie pourra être réalisée par l'intermédiaire d'un indice de stratégie développé par BNP Paribas éligible au FCP conformément à la réglementation en vigueur.

- Pour plus d'informations sur l'Indice de Stratégie, l'investisseur est invité à se rendre sur le site <https://indx.bnpparibas.com> où est disponible la composition exhaustive de cet indice. La méthode de calcul de l'indice est disponible directement à l'adresse : <https://indx.bnpparibas.com/nr/ITXCIER.pdf>.

Autres informations :

- Détail des actifs traités : contrats financiers (swap...). Par l'intermédiaire des contrats d'échange de flux financiers, le FCP sera synthétiquement exposé à l'évolution des contrats à terme sur matières premières, devises, taux d'intérêt.

- Durée d'investissement recommandée de 4 ans

- La stratégie du FCP est considérée comme active. Le FCP n'a pas d'indicateur de référence à des fins de comparaison de performance.

- Affectation du résultat : capitalisation

- Frais de réplcation et autres frais non intégrés dans les frais courants : 1.1% initialement. Ce pourcentage se fonde sur une estimation des frais de réplcation de la stratégie d'investissement (gestion du mécanisme de contrôle de volatilité, gestion de la protection, coûts de liquidité, innovation..).

- Périodicité de calcul de la valeur liquidative et fréquence des ordres de souscription et de rachat: Quotidienne. La valeur liquidative est établie chaque jour ouvré, à l'exception des jours fériés légaux français et des jours où les marchés financiers US et anglais sont fermés. La valeur liquidative est calculée le jour ouvré suivant la date d'établissement de la valeur liquidative.

- Conditions de souscription et de rachat : Les souscriptions et les rachats sont centralisés avant 17h le jour ouvré précédant le jour de la valeur liquidative par le dépositaire BNP Paribas, 9 rue du Débarcadère 93500 Pantin. Les souscriptions et rachats se font à cours inconnu.

Investisseurs de détail visés

Ce Produit est conçu pour des investisseurs de détail qui ont quelque expertise financière et/ou quelque connaissance pour comprendre le Produit, mais peuvent néanmoins supporter une perte limitée du capital et dans ce cadre attendre une protection glissante de leur capital au titre de laquelle la valeur liquidative sera, à chaque jour de valorisation du FCP, au minimum égale à 80% de la valeur liquidative observée le dernier jour ouvré du mois précédent. Il est approprié pour des clients cherchant à accroître leur capital. Les investisseurs potentiels devraient avoir un horizon de placement d'au moins 4 années. Le Produit n'est pas commercialisé auprès des investisseurs américains entrant dans la définition de restricted person telle que résumée dans le prospectus du Produit.

Informations pratiques

- Dépositaire : BNP PARIBAS

- De plus amples informations sur le Produit, y compris le dernier prospectus, document d'informations clés, les valeurs nettes d'inventaire, les derniers prix publiés des actions, le rapport annuel, la description de l'investissement, peuvent être obtenues gratuitement auprès de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Europe - Service Client - TSA 90007 - 92729 Nanterre CEDEX, France.



QUELS SONT LES RISQUES ET QU'EST-CE QUE CELA POURRAIT ME RAPPORTER ?

Indicateur de risque



L'indicateur synthétique de risque permet d'apprécier le niveau de risque de ce Produit par rapport à d'autres. Il indique la probabilité que ce Produit enregistre des pertes en cas de mouvements sur les marchés ou d'une impossibilité de notre part de vous payer.

Nous avons classé ce Produit dans la classe de risque 3 sur 7, qui est une classe de risque entre basse et moyenne. La gestion de type assurance de portefeuille et la protection permanente justifient la catégorie de risque. Autrement dit, les pertes potentielles liées aux futurs résultats du produit se situent à un niveau entre faible et moyen et, si la situation venait à se détériorer sur les marchés, il est peu probable que la valeur de votre investissement en soit affectée au moment où vous demanderez le remboursement de vos parts.

Attention au risque de change. Si la devise de votre compte est différente de celle de ce Produit, les sommes qui vous seront versées dépendront du taux de change entre les deux devises. Ce risque n'est pas pris en compte dans l'indicateur ci-dessus.

Autres risques matériellement pertinents pour le Produit mais non repris dans l'indicateur synthétique de risque :

- Risque de contrepartie : ce risque est associé à la capacité d'une contrepartie à une transaction financière de gré à gré d'honorer ses engagements comme le paiement, la livraison et le remboursement.
- Risque lié à un indice de contrats à terme sur matières premières : exposition au cours des matières premières par le biais de contrats à terme.
- Risque lié à l'utilisation d'instruments financiers à terme : ces instruments peuvent impliquer une série de risques pouvant impacter la valeur liquidative.

Pour plus de détails concernant les risques, veuillez vous référer au prospectus.

Votre FCP bénéficie d'un mécanisme de protection glissante au titre duquel la valeur liquidative sera, à chaque jour de valorisation du FCP, au minimum égale à 80% de la valeur liquidative observée le dernier jour ouvré du mois précédent. Quant à d'éventuels remboursements au-delà de ce pourcentage et à d'éventuels rendements supplémentaires, ils dépendent des performances futures des marchés et restent aléatoires.

Scénarios de performance

Les chiffres indiqués comprennent tous les coûts du Produit lui-même, mais pas nécessairement tous les coûts dus à votre conseiller ou distributeur. Ces chiffres ne tiennent pas compte de votre situation fiscale personnelle, qui peut également influencer sur les montants que vous recevrez. Ce que vous obtiendrez de ce Produit dépend des performances futures du marché. L'évolution future du marché est aléatoire et ne peut être prédite avec précision. Les scénarios présentés représentent des exemples basés sur les résultats du passé et sur certaines hypothèses. Les marchés pourraient évoluer très différemment à l'avenir. Le scénario de tensions montre ce que vous pourriez obtenir dans des situations de marché extrêmes.

Période de détention recommandée : 4 ans	Si vous sortez après 1 an	Si vous sortez après 4 ans
Exemple d'investissement : 10.000 EUR		

Scénarios

Minimum	Il n'existe aucun rendement minimal garanti. Vous pourriez perdre tout ou une partie de votre investissement. Le Produit bénéficie toutefois d'un mécanisme de protection décrit ci-dessus dans la partie « Objectifs ».	
Tensions	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	8.550,39 EUR
	Rendement annuel moyen	-14,50%
Défavorable	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	9.492,83 EUR
	Rendement annuel moyen	-5,07%
Intermédiaire	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	10.426,38 EUR
	Rendement annuel moyen	4,26%
Favorable	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	11.447,21 EUR
	Rendement annuel moyen	14,47%

Les scénarios défavorable, intermédiaire et favorable présentés représentent des exemples utilisant certaines des meilleures et des pires performances, ainsi que la performance médiane du Produit et/ou de l'indice de référence approprié simulée à partir de scénarios tirés des 10 dernières années.

QUE SE PASSE-T-IL SI BNPP AM N'EST PAS EN MESURE D'EFFECTUER LES VERSEMENTS ?

Le Produit est une copropriété d'instruments financiers et de dépôts distincte de BNPP AM.
En cas de défaillance de BNPP AM, les actifs du Produit conservés par le dépositaire ne seront pas affectés.
En cas de défaillance du dépositaire, le risque de perte financière du Produit est atténué en raison de la ségrégation légale des actifs du dépositaire de ceux du Produit.

QUE VA ME COÛTER CET INVESTISSEMENT ?

Il se peut que la personne qui vous vend ce Produit ou qui vous fournit des conseils à son sujet vous demande de payer des coûts supplémentaires. Si c'est le cas, cette personne vous informera au sujet de ces coûts et vous montrera l'incidence de ces coûts sur votre investissement.

Coûts au fil du temps

Les tableaux présentent les montants prélevés sur votre investissement afin de couvrir les différents types de coûts. Ces montants dépendent du montant que vous investissez et du temps pendant lequel vous détenez le Produit. Les montants indiqués ici sont des illustrations basées sur un exemple de montant d'investissement et différentes périodes d'investissement possibles.

Nous avons supposé :

- qu'au cours de la première année, vous récupéreriez le montant que vous avez investi (rendement annuel de 0 %). Que pour les autres périodes de détention, le Produit évolue de la manière indiquée dans le scénario intermédiaire.
- que 10.000 EUR sont investis.



	Si vous sortez après 1 an	Si vous sortez après 4 ans
Coûts totaux	503,7 EUR	1.379,58 EUR
Incidence des coûts annuels (*)	5,10%	3,04% chaque année
(*) Elle montre dans quelle mesure les coûts réduisent annuellement votre rendement au cours de la période de détention. Par exemple, elle montre que si vous sortez à la fin de la période de détention recommandée, il est prévu que votre rendement moyen par an soit de 8,68% avant déduction des coûts et de 5,64% après cette déduction. Il se peut que nous partagions les coûts avec la personne qui vous vend le Produit afin de couvrir les services qu'elle vous fournit. Cette personne vous informera du montant.		
Composition des coûts		
Coûts ponctuels à l'entrée ou à la sortie	Si vous sortez après 1 an	
Coûts d'entrée	Jusqu'à 3,00% du montant que vous payez au moment de l'entrée dans l'investissement.	Jusqu'à 300 EUR
Coûts de sortie	Nous ne facturons pas de coût de sortie pour ce Produit.	0 EUR
Coûts récurrents prélevés chaque année		
Frais de gestion et autres frais administratifs et d'exploitation	1,26% de la valeur de votre investissement par an. Le montant est basé sur les coûts passés calculés au 31/12/2023.	122,22 EUR
Coûts de transaction	0,84% de la valeur de votre investissement par an. Il s'agit d'une estimation des coûts encourus lorsque nous achetons et vendons les investissements sous-jacents au Produit. Le montant réel varie en fonction de la quantité que nous achetons et vendons.	81,48 EUR
Coûts accessoires prélevés sous certaines conditions		
Commissions liées aux résultats	Aucune commission liée aux résultats n'existe pour ce Produit.	0 EUR

COMBIEN DE TEMPS DOIS-JE LE CONSERVER, ET PUIS-JE RETIRER DE L'ARGENT DE FAÇON ANTICIPÉE ?

Période de détention recommandée : 4 ans.

La période de détention recommandée a été définie et se base sur le profil de risque et de rémunération du Produit.

Les investisseurs peuvent demander le rachat de leurs parts sur une base quotidienne (les jours ouvrés bancaires) et l'ordre de rachat sera exécuté selon le calendrier décrit dans le prospectus.

Tout rachat effectué avant la fin de la période de détention recommandée peut avoir un impact négatif sur le profil de performance du Produit et sur le profil de risque.

COMMENT PUIS-JE FORMULER UNE RECLAMATION ?

Pour toute réclamation, l'investisseur est invité à se rapprocher de son conseiller habituel auprès de l'établissement qui lui a conseillé le Produit. Il peut également s'adresser à BNPP AM via son site www.bnpparibas-am.fr (rubrique: « Politique de traitement des réclamations clients » en pied de page) ou adresser un courrier recommandé avec AR à BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Europe - Service Client - TSA 90007 - 92729 Nanterre CEDEX, ou en envoyant un courriel à amfr.reclamations@bnpparibas.com.

AUTRES INFORMATIONS PERTINENTES

- Afin d'accéder aux performances et scénarios de performance passées du Produit, veuillez suivre les instructions ci-dessous :
(1) Cliquez sur <https://www.bnpparibas-am.fr> (2) Dans la page d'accueil, allez dans « France » et sélectionnez la langue souhaitée ainsi que votre profil d'investisseur ; acceptez les termes et conditions du site internet. (3) Allez dans l'onglet « NOS FONDS » et « Recherche de fonds ». (4) Recherchez le Produit à l'aide du code ISIN ou du nom du Produit et cliquez sur le Produit. (5) Cliquez sur l'onglet « Performances ».
- Le diagramme sur le site internet affiche la performance du Produit en pourcentage de perte ou de gain par an sur une période de 10 ans maximum en fonction de la durée d'existence de votre Produit.
- Lorsque ce Produit est utilisé comme support en unité de compte d'un contrat d'assurance sur la vie ou de capitalisation, les informations complémentaires sur ce contrat, telles que les coûts du contrat, qui ne sont pas compris dans les coûts indiqués dans le présent document, le contact en cas de réclamation et ce qui se passe en cas de défaillance de l'entreprise d'assurance sont présentées dans le document d'informations clés de ce contrat obligatoirement remis par votre assureur ou courtier ou tout autre intermédiaire d'assurance conformément à son obligation légale.
- L'investisseur peut avoir recours au Médiateur de l'AMF par courrier postal : Le Médiateur - Autorité des marchés financiers - 17, place de la Bourse - 75082 Paris CEDEX 02 ou internet : <http://www.amf-france.org> /rubrique : Le Médiateur.



PROTECTED TARGET ALPHA FUND

PROSPECTUS



DATE D'AGREMENT INITIAL : 23/11/2011

DATE D'EDITION : 01/03/2024

SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
Prospectus du FCP	3
I. Caractéristiques générales du FCP	4
II. Acteurs	4
III. Modalités de fonctionnement et de gestion	5
IV. Informations d'ordre commercial	19
V. Règles d'investissement.....	21
VI. Risque Global.....	21
VII. Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs	220
VIII. Rémunération	23
REGLEMENT DU FCP	24
Titre 1 – Actifs et parts	24
Titre 2 – Fonctionnement du FCP.....	265
Titre 3 – Modalités d'affectation des sommes distribuables.....	276
Titre 4 – Fusion – Scission – Dissolution - Liquidation	28
Titre 5 – Contestation	28

Prospectus du FCP

**OPCVM relevant de la
Directive européenne
2009/65/CE**

I. Caractéristiques générales du FCP

➤ **Dénomination**

Protected Target Alpha Fund (ci-après le “FCP”)

➤ **Forme juridique et état membre dans lequel l’OPCVM a été constitué**

Fonds commun de placement de droit français

➤ **Date de création et durée d'existence prévue**

Date de création : 30/12/2011

Durée d'existence : 99 ans

➤ **Synthèse de l'offre de gestion**

Code ISIN	affectation des sommes distribuables	Devis e de libellé	Souscripteurs concernés	Souscription minimum initiale	Valeur liquidative d'origine
FR0011150010	Capitalisation	EURO	Tous souscripteurs destiné plus particulièrement à Talanx AG et ses filiales	1 000 parts à l'exception de la Société de Gestion, de l'apporteur de liquidité et de BNPP Participations	1 000 EUROS au 30/12/2011

➤ **Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique**

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai de 8 jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

*BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Europe
CIB Strategies Sales Support
TSA 90007 – 92729 Nanterre CEDEX*

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire en adressant une demande auprès de :

*BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Europe
CIB Strategies Sales Support
TSA 90007 – 92729 Nanterre CEDEX*

II. Acteurs

➤ **Société de gestion**

Dénomination : BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Europe (la « Société de Gestion »)
Forme juridique : Société par Actions Simplifiée
Siège social : 1, boulevard Haussmann – 75009 PARIS,
Activité : Société de gestion de portefeuille (OPCVM) agréée par l'AMF le 19 avril 1996 sous le n°GP 96002
N° ADEME : FR200182_03KLJL

➤ **Dépositaire et conservateur**

Dénomination : BNP PARIBAS
Forme juridique : Société anonyme
Siège social : 16, boulevard des Italiens, 75009 Paris
Adresse postale : Grands Moulins de Pantin, 9 rue du Débarcadère 93500 Pantin
Activité principale : Etablissement de crédit agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution.

Les fonctions du dépositaire recouvrent la conservation des actifs, le contrôle de la régularité des décisions de la Société de Gestion et le suivi des flux de liquidités des OPC. Dans l'exercice de sa mission et dans le cas où BNP Paribas entretient des relations commerciales avec la Société de Gestion (fourniture du service d'administration de FCP incluant par exemple le calcul des valeurs liquidatives) des conflits d'intérêts potentiels peuvent exister.

Le dépositaire délègue la conservation des actifs devant être conservés à l'étranger à des sous-conservateurs locaux dans les Etats où il n'a pas de présence locale. La rémunération des sous-conservateurs est prise sur la commission versée au dépositaire et aucun frais supplémentaires n'est supporté par le porteur au titre de cette fonction. Le processus de désignation et de supervision des sous-conservateurs suit les plus hauts standards de qualité, incluant la gestion des conflits d'intérêt potentiels qui pourraient survenir à l'occasion de ces délégations. La liste des sous-conservateurs est disponible à l'adresse suivante : <http://securities.bnpparibas.com/solutions/asset-fund-services/depositary-bank-and-trustee-serv.html>

Les informations à jour relatives aux points précédents seront adressées à l'investisseur sur simple demande écrite auprès de la Société de Gestion.

Centralisateur des ordres de souscription ou de rachat par délégation : BNP Paribas.

Etablissement en charge de la tenue du compte émission : BNP Paribas.

➤ **Commissaire aux comptes**

Dénomination : PRICEWATERHOUSE COOPERS AUDIT
Siège social : 63 rue de Villiers, 92208, NEUILLY SUR SEINE
Signataire : M. Benjamin Moise

➤ **Délégataires**

La gestion comptable de la totalité des actifs du FCP est déléguée à une société du groupe BNP PARIBAS :

BNP Paribas
Société anonyme
Siège social : 16, boulevard des Italiens – 75009 Paris
Adresse des bureaux : Grands Moulins de Pantin
9, rue du Débarcadère - 93500 Pantin

La gestion comptable comprend essentiellement la comptabilisation des différentes opérations effectuées sur les actifs du FCP suivant les normes légalement requises en matière comptable, l'enregistrement des souscriptions et des rachats de parts du FCP et le calcul de la valeur liquidative conformément aux règles définies dans les règlements des FCP.

➤ **Commercialisateurs**

Néant

➤ **Restriction de vente**

La Société de Gestion n'est pas enregistrée en qualité d'investment adviser aux Etats-Unis. Le FCP n'est pas enregistré en tant que véhicule d'investissement aux Etats-Unis et ses parts ne sont pas et ne seront pas enregistrées au sens du Securities Act de 1933 et, ainsi, elles ne peuvent pas être proposées ou vendues à des Restricted Persons, telles que définies ci-après, sauf dans le cadre d'un mandat de gestion discrétionnaire ou d'une souscription opérée par l'investisseur en dehors des Etats-Unis, à la condition que cette souscription ne puisse être considérée en aucune manière comme un acte de promotion, commercialisation, ou de communication aux Etats-Unis.

Les Restricted Persons correspondent à (i) toute personne ou entité située sur le territoire des Etats-Unis (y compris les résidents américains), (ii) toute société ou toute autre entité relevant de la législation des Etats-Unis ou de l'un de ses Etats, (iii) tout personnel militaire des Etats-Unis ou tout personnel lié à un département ou une agence du gouvernement américain situé en dehors du territoire des Etats-Unis, ou (iv) toute autre personne qui serait considérée comme une U.S. Person au sens de la Regulation S issue du Securities Act de 1933, telle que modifiée.

Par ailleurs, les parts du FCP ne peuvent pas être proposées ou vendues à des régimes d'avantages sociaux des employés ou à des entités dont les actifs constituent des actifs de régimes d'avantages sociaux des employés qu'ils soient ou non soumis aux dispositions du United States Employee Retirement Income Securities Act de 1974, tel qu'amendé.

III. Modalités de fonctionnement et de gestion

1. Caractéristiques générales

➤ **Caractéristiques des parts :**

Code ISIN : FR0011150010

Nature du droit attaché à la part :

Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

Inscription à un registre, ou précision des modalités de tenue du passif :

Les parts sont inscrites sur le compte de chaque souscripteur par le teneur de compte conservateur. L'ensemble des parts ainsi créées fait l'objet d'une inscription en compte chez le dépositaire central Euroclear.

Droits de vote

Aucun droit de vote n'est attaché aux parts du FCP, les décisions étant prises par la Société de Gestion.

Forme des parts

Les parts sont émises au porteur

➤ Date de clôture de l'exercice comptable :

Date de clôture de l'exercice comptable : Dernier jour de bourse du mois de décembre à Paris.
Date de clôture du premier exercice : Dernier jour de bourse du mois de décembre 2012.

➤ Indications sur le régime fiscal applicable:

- **Personnes physiques résidentes fiscales françaises ou entreprises soumises à l'impôt sur le revenu en France**

Le FCP étant un fonds de capitalisation, les produits capitalisés ne sont pas imposables au titre des revenus mobiliers au niveau des porteurs de parts. Ces produits seront, en principe, imposables en application du régime des plus-values mobilières lors de la cession ou du rachat des parts par ces porteurs.

- **Entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés en France**

Les porteurs de parts sont imposés sur l'écart d'évaluation constaté à la clôture de chaque exercice en application de l'article 209 OA du Code général des impôts.

L'attention des porteurs est toutefois attirée sur le fait que ces informations ne constituent qu'un résumé de la fiscalité applicable et que leur situation particulière doit être étudiée avec leur conseiller fiscal habituel. Le cas des porteurs non-résidents français n'est pas visé dans le présent prospectus.

Indications relatives au Foreign Account Tax Compliance Act :

Conformément aux dispositions du Foreign Account Tax Compliance Act (« FATCA ») applicables à compter du 1er juillet 2014, dès lors que le FCP investit directement ou indirectement dans des actifs américains, les revenus tirés de ces investissements sont susceptibles d'être soumis à une retenue à la source de 30%.

Afin d'éviter le paiement de la retenue à la source de 30%, la France et les Etats-Unis ont conclu un accord intergouvernemental aux termes duquel les institutions financières non américaines (« foreign financial institutions ») s'engagent à mettre en place une procédure d'identification des investisseurs directs ou indirects ayant la qualité de contribuables américains et à transmettre certaines informations sur ces investisseurs à l'administration fiscale française, laquelle les communiquera à l'autorité fiscale américaine (« Internal Revenue Service »).

Le FCP, en sa qualité de foreign financial institution, s'engage à se conformer à FATCA et à prendre toute mesure relevant de l'accord intergouvernemental précité.

Indications relatives à l'échange automatique d'informations

Pour répondre aux exigences de l'Echange Automatique d'Informations (Automatic Exchange of Information - AEOI), le FCP peut avoir l'obligation de recueillir et de divulguer des informations sur ses porteurs à des tiers, y compris aux autorités fiscales, afin de les transmettre aux juridictions concernées. Ces informations peuvent inclure (mais ne sont pas limitées à) l'identité des porteurs et de leurs bénéficiaires directs ou indirects, des bénéficiaires finaux et des personnes les contrôlant. Le porteur sera tenu de se conformer à toute demande du FCP de fournir ces informations afin de permettre au FCP de se conformer à ses obligations de déclarations. Pour toute information relative à sa situation particulière, le porteur est invité à consulter un conseiller fiscal indépendant.

2. Dispositions particulières

➤ Niveau d'exposition en OPCVM ou fonds d'investissement

Maximum 10% de l'actif net

➤ Garantie

Non

➤ Objectif de gestion

L'objectif de gestion du FCP est de faire bénéficier les porteurs de parts :

- ✚ Sur un horizon d'investissement recommandé de 4 ans, d'une exposition synthétique variable à une stratégie quantitative (ci-après la « Stratégie ») composée de trois stratégies sous-jacentes adossées au marché des matières premières ;
- ✚ d'un mécanisme de protection glissante décrit ci-après au titre duquel la valeur liquidative sera, à chaque jour de valorisation du FCP, au minimum égale à 80% de la valeur liquidative observée le dernier jour ouvré du mois précédent.

➤ Indicateur de référence

Du fait de son objectif de gestion et de la stratégie poursuivie, le FCP ne peut être comparé à aucun indicateur de référence.

➤ Indice de référence au sens du Règlement Benchmark

Dans le cadre de sa stratégie d'investissement, le FCP utilise les indices repris dans le tableau ci-après au sens du règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil (le « Règlement Benchmark »).

Nom des indices utilisés au sens du Règlement Benchmark	Noms des administrateurs
BNP Paribas Strategy TX Index	BNP Paribas SA
Bloomberg Commodity Index	Bloomberg Index Services Limited

Conformément au règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016, les administrateurs repris dans le tableau ci-dessus ont jusqu'au 1er janvier 2020 pour, s'agissant des administrateurs situés dans l'Union Européenne, demander un agrément ou un enregistrement auprès de leur autorité compétente afin d'exercer les fonctions d'administrateur d'indices de référence ou s'agissant des administrateurs de pays tiers à l'Union Européenne, pour se conformer

aux articles 30, 32 ou 33 du Règlement Benchmark. A la date du présent prospectus, ils ne sont pas encore inscrits sur le registre des administrateurs et des indices de référence tenu par l'Autorité européenne des marchés financiers (ESMA).

Pour toute information complémentaire concernant ces indices, les investisseurs sont invités à consulter respectivement les sites internet suivants : <https://indx.bnpparibas.com> et <https://www.bloomberg.com>.

La Société de Gestion dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou de cessation de fourniture de cet indice.

➤ **Stratégie d'investissement**

1. Stratégie utilisée

Afin de réaliser son objectif de gestion, le FCP conclura notamment un contrat d'échange de flux financiers de gré à gré lui permettant de bénéficier d'une exposition synthétique variable à la performance de la Stratégie ainsi que du mécanisme de protection glissante tel que décrit ci-dessous :

En complément de ce contrat d'échange de flux financiers utilisé pour s'exposer à la stratégie quantitative, et afin de réaliser son objectif de gestion, le FCP pourra utiliser des techniques employées aux fins d'une gestion efficace de portefeuille comme des opérations de cessions ou d'acquisitions temporaires de titres. Le FCP pourra également investir dans des instruments financiers (actions, obligations...) dont il échangera le rendement contre un taux monétaire à travers la conclusion de contrats d'échange de flux financiers.

Ainsi, le FCP pourra être exposé à un rendement monétaire (grâce aux opérations de cessions ou d'acquisitions temporaires de titres ou aux contrats d'échange de flux financiers cités précédemment) auquel s'ajoutera la performance de la stratégie obtenue grâce au contrat d'échange de flux financiers utilisé pour s'exposer à la stratégie quantitative, le tout diminué des frais de gestion.

Mécanisme de protection glissante

- ✚ A chaque date de valorisation du FCP, la valeur liquidative sera au minimum égale à 80% de la valeur liquidative observée le dernier jour ouvré du mois précédent.

Mécanisme d'exposition variable à la Stratégie

La stratégie d'investissement mise en place, à travers l'instrument financier à terme, consiste en une exposition synthétique variable à la performance de la Stratégie. L'exposition à la Stratégie sera déterminée par l'application d'un algorithme quantitatif d'allocation réajusté mensuellement selon un algorithme déterminé. Elle variera entre 0% et 100% et évoluera quotidiennement en fonction d'une part de l'évolution de la performance de la Stratégie et d'autre part des niveaux de protection acquis au titre du mécanisme de protection glissante tel que détaillé ci-dessus.

Descriptif de la « Stratégie »

La Stratégie offre une exposition à trois stratégies sous-jacentes adossées au marché des matières premières. Ces trois stratégies sous-jacentes décrites ci-après sont composées de stratégies de suivi d'indice, d'optimisation de « roll », et de courbes à terme. Elles se répartissent en 2 catégories :

- une stratégie de type « beta » permettant de suivre l'évolution du marché des matières premières ;
- deux stratégies de type « alpha » ou de performance absolue.

L'exposition à la Stratégie sera réalisée par l'intermédiaire d'un indice de stratégie développé par BNP Paribas conformément à la réglementation en vigueur (BNP Paribas Strategy TX Index, Code Bloomberg : BNPITXCI Index) (ci-après « Indice de Stratégie »).

L'univers d'investissement de ces différentes stratégies est l'univers des principales matières premières présentant une liquidité jugée suffisante au regard des stratégies appliquées. Cet univers sera inclus dans l'univers des matières premières composant l'indice Bloomberg Commodity Index TR (Code Bloomberg : BCOMTR index)

La Stratégie utilise un mécanisme quantitatif d'allocation réajusté mensuellement selon un algorithme déterminé afin de ramener semi-annuellement l'allocation entre les 3 stratégies à 50%, 25%, 25% respectivement pour la stratégie « beta » et les 2 stratégies « alpha ».

Stratégie sous-jacente « beta » : Cette stratégie a pour objectif d'offrir une exposition aux matières premières composant l'indice Bloomberg Commodity Index TR. Le mécanisme d'allocation quantitatif réalloue annuellement les poids de chaque matière première en fonction des poids de l'indice Bloomberg Commodity Index TR et quotidiennement un mécanisme quantitatif s'assure que les poids restent conformes aux seuils maximum tolérés par la réglementation en vigueur. Chaque matière première de la stratégie « Beta » est représentée par un indice de référence « Bloomberg ® 3 Month Forward » qui matérialise un investissement dans un contrat future de maturité 3 mois.

Stratégie sous-jacente « alpha » d'optimisation de « roll » : Cette stratégie sous-jacente a pour objectif d'offrir une exposition à la structure par terme d'un panier de matières premières tout en demeurant dé-corrélée de l'évolution des marchés de matières premières. L'exposition à la structure par terme sera réalisée pour une même matière première par une prise de position « acheteuse » d'un contrat de maturité « optimisée » et une prise de position « vendeuse » du contrat de maturité la plus proche.

Pour une matière première donnée, le contrat de maturité optimisée sera déterminé par l'application d'un mécanisme quantitatif ayant pour objectif de localiser sur la courbe à terme la matière première considérée comme ayant le « roll » le moins coûteux.

Le « roll » se définissant comme le roulement d'une position à terme sur la maturité la plus proche, celui-ci se matérialise par un coût/gain égal à la différence de prix entre le contrat à terme ferme détenu et celui sur lequel la position est « rollée ». Les maturités des contrats à terme de la matière première considérée sont ainsi déterminées mensuellement suivant un algorithme purement quantitatif qui vise à minimiser les coûts de « roll » en situation de « contango » (courbe à terme croissante) et maximiser le bénéfice du « roll » en situation de « backwardation » (courbe à terme décroissante).

La stratégie sous-jacente d'optimisation de « roll » jouera alors la déformation de la courbe à terme de la matière première considérée plutôt que la hausse ou la baisse de cette matière première.

Stratégie sous-jacente « alpha » d'arbitrage de courbe : Cette stratégie sous-jacente utilise un mécanisme quantitatif d'allocation quotidienne visant à générer une performance positive quelles que soient les conditions de marché à travers la mise en place d'une exposition synthétique « acheteuse » aux indices de futures de matières premières offrant une courbe à terme décroissante (situation de « Backwardation ») et d'une exposition synthétique « vendeuse » aux indices de futures de matières premières offrant une courbe à terme croissante (situation de « Contango »). Chaque matière première est ainsi triée en fonction de son coût de « roll » pouvant être positif ou négatif. Les positions « acheteuses » seront attribuées aux matières premières ayant les gains de « roll » les plus importants (voire les coûts de roll les plus faibles dans le cas d'un marché en « Contango ») et réciproquement.

La somme des poids des indices représentant le secteur de l'énergie (pétrole brut WTI, pétrole Brent, gazole, fuel domestique, essence) sera comprise entre 0% et 35%, conformément aux dispositions prévues à l'article 53 de la Directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009, le secteur de l'énergie représentant une place prépondérante dans le marché des matières premières.

Enfin, il est procédé quotidiennement au contrôle de la volatilité court terme du portefeuille risqué afin de la maintenir autour de 11% maximum en rythme annualisé.

L'indice de stratégie est calculé, publié et maintenu par BNP Paribas conformément à la réglementation en vigueur. Il a été créé en juillet 2013. Pour plus d'informations sur l'Indice de Stratégie, l'investisseur est invité à se rendre sur le site internet <https://indx.bnpparibas.com> à la page correspondant à l'indice de stratégie. La composition exhaustive de cet indice est disponible sur cette même page.

La méthode de calcul de l'indice est disponible directement à l'adresse : <https://indx.bnpparibas.com/nr/ITXCIER.pdf>.

L'exposition à la Stratégie pourra de plus être revue en fonction de la survenance d'évènements de nature fiscales, réglementaires ou autres affectant la capacité à s'exposer aux diverses stratégies sous-jacentes.

Il existe d'une part des coûts de réplication et d'exécution et d'autre part des coûts résultant de la gestion du mécanisme de protection glissante par la contrepartie de l'instrument financier à terme. Ces coûts initialement estimés à 1.1% viendront diminuer la performance du FCP.

Information relative aux règlements SFDR et Taxonomie :

Le règlement 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR) établit des règles de transparence et de fourniture d'informations en matière de durabilité.

Le FCP ne promeut pas de caractéristiques environnementales et/ou sociales et de gouvernance ni n'a pour objectif l'investissement durable au sens des articles 8 et 9 du règlement SFDR.

L'objectif de gestion du FCP consiste à offrir aux porteurs de parts une exposition synthétique variable à une stratégie quantitative associé à un mécanisme de protection glissante. Afin d'atteindre cet objectif, le processus d'investissement ne tiendra pas compte des risques de durabilité ni des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité.

Le règlement 2020/852 du Parlement Européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement SFDR (Règlement Taxonomie) a pour objectif d'établir les critères permettant de déterminer si une activité économique est considérée comme durable sur le plan environnemental.

La taxonomie européenne est un système de classification établissant une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les activités économiques qui ne sont pas reconnues par le Règlement Taxonomie, ne sont pas nécessairement nuisibles à l'environnement ou non durables. Par ailleurs, d'autres activités pouvant apporter une contribution substantielle aux objectifs environnementaux et sociaux ne font pas encore nécessairement partie du Règlement Taxonomie.

Les investissements du FCP ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental établis par le Règlement Taxonomie

2. Classes d'actifs entrant dans la composition de l'actif

✓ **Actifs (hors dérivés intégrés) :**

Le FCP sera investi en instruments financiers (actions, obligations, titre de créances...) et/ou en instruments du marché monétaire.

- Actions

Le FCP peut être investi dans la limite des ratios réglementaires en titres de capital et titres assimilés (actions, ADR, GDR, certificats et/ou autres, en actions de fonds fermés (closed end funds), ...):

- émis par des sociétés cotées et/ou non cotées (dans la limite de 10% de l'actif net du FCP) sur des marchés réglementés ;
- émis en euro ou en devises ;
- de toutes nationalités ;
- de grande, moyenne ou petite capitalisations ;
- sans contrainte de secteur d'activité.

Les investissements directs en titres mentionnés ci-dessus seront systématiquement couverts grâce à l'emploi de contrats d'échange sur rendement global («total return swap» ou d'autres instruments financiers dérivés qui présentent les mêmes caractéristiques) afin de ne pas exposer le FCP à un risque action additionnel. Ces investissements sont réalisés dans le cadre de la stratégie d'investissement du FCP.

- Titres de créances et Instruments du marché monétaire

Le FCP pourra être investi en instruments du marché monétaire (tels que notamment : BTF, BTAN d'une durée résiduelle inférieure à 1 an, ECP, CDN, ...) libellés en euro. Ces instruments sont composés de titres acquis par achat ferme ou prise en pension.

FOURCHETTE DE SENSIBILITE AUX TAUX D'INTERET	De 0 à 0,5
DEVICES DE LIBELLE DES TITRES	Toutes devises*
NIVEAU DE RISQUE DE CHANGE	Néant**
FOURCHETTES D'EXPOSITIONS CORRESPONDANTES A LA ZONE GEOGRAPHIQUE DES EMETTEURS DES TITRES	Pays de la zone Euro : de 0% à la totalité de l'actif net
	Pays hors zone Euro : de 0% à 10% maximum de l'actif net

* Le FCP est principalement investi en Euro.

** Les actifs libellés en devise autres que l'Euro sont systématiquement couverts contre le risque de change par adossement à un ou plusieurs contrats d'échange de devises (« swap de change »).

Le FCP pourra également être investi dans la limite des ratios réglementaires en obligations de toutes natures : obligations à taux fixe, obligations à taux variable, obligations indexées (inflation, TEC, CMS). Ces instruments sont composés de titres acquis par achat ferme ou pris en pension. Les investissements directs ou les opérations de prise en pension des titres mentionnés ci-dessus seront systématiquement couverts afin de ne pas exposer le FCP à un risque de taux additionnel. Ces investissements sont réalisés dans le cadre de la stratégie d'investissement du FCP.

La dette privée peut représenter jusqu'à la totalité de l'actif net du FCP. Les investissements hors zone euro pourront représenter jusqu'à 10% de l'actif net du FCP.

- Parts ou actions d'OPCVM

Le FCP peut investir jusqu'à 10% de son actif net en parts ou actions d'OPCVM ou de fonds d'investissement.

Les OPCVM et fonds d'investissement sont :

- des OPCVM conformes à la directive de droit français ou étranger ;
- des OPCVM ou des fonds d'investissement de droit français ou étranger non conformes à la directive communautaire mais respectant les critères définis à l'article R 214-13 du code monétaire et financier.

Les OPCVM mentionnés ci-dessus peuvent être gérés par la Société de Gestion ou des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L 233-16 du code de commerce.

✓ **Instruments dérivés**

Le FCP peut intervenir sur des instruments financiers à terme, réglementés, français et étrangers ou de gré à gré.

S'agissant des contrats d'échange de flux financiers, le FCP pourra conclure des contrats financiers négociés de gré à gré (swap) et notamment des contrats d'échange sur rendement global (Total Return Swap) échangeant la performance de l'actif du FCP contre un taux fixe ou un taux variable et un ou plusieurs contrats d'échange de flux financiers échangeant le cas échéant un taux fixe ou un taux variable contre la performance de la stratégie d'investissement.

Proportion maximale d'actifs sous gestion pouvant faire l'objet d'un Total Return Swap : 120% de l'actif net.

Proportion attendue d'actifs sous gestion qui feront l'objet d'un Total Return Swap : Totalité de l'actif net.

Ces instruments financiers seront conclus avec des contreparties sélectionnées par la Société de Gestion conformément à sa politique de « best execution et best selection », parmi les établissements ayant leur siège social dans un pays membre de l'OCDE ou de l'Union européenne mentionnés au R.214-19 du Code monétaire et financier, ayant une notation émetteur de bonne qualité. Ces contreparties pourront être des sociétés liées ou affiliées à la Société de Gestion.

✓ **Titres intégrant des dérivés**

Le FCP ne prévoit pas de recourir à des titres intégrant des dérivés (warrants, Credit Linked Notes, EMTN...). Les éventuels bons ou droits détenus suite à des opérations affectant les titres en portefeuille sont autorisés, le FCP n'ayant pas vocation à acquérir en direct ce type d'actifs.

✓ **Dépôts**

Le FCP se réserve la possibilité d'effectuer en cours de vie du fonds des dépôts dans le cadre de ses placements de trésorerie dans la limite de 10% de son actif net.

✓ **Emprunts d'espèces**

Le FCP pourra recourir temporairement aux emprunts d'espèces à concurrence de 10 % de son actif net dans le cadre de la gestion de sa trésorerie.

✓ **Opérations d'acquisition et cession temporaire de titres**

Nature des opérations utilisées : Aux fins d'une gestion efficace du FCP, la société de gestion se réserve la possibilité d'effectuer des opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres notamment : des opérations de pensions livrées, des mises en pensions livrées contre espèces, des opérations de prêts/emprunts de titres de créance, de titres de capital et d'instruments du marché monétaire, et ce conformément aux dispositions de l'article R 214-18 du Code monétaire et financier.

Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion : L'ensemble des opérations sont effectuées en vue d'atteindre l'objectif de gestion ou d'optimiser la gestion de la trésorerie et de respecter à tout moment les contraintes portant sur la nature des titres détenus.

Proportion maximale d'actifs sous gestion pouvant faire l'objet de telles opérations ou contrats: jusqu'à 100% de l'actif net.

Proportion attendue d'actifs sous gestion qui feront l'objet de telles opérations ou contrats: néant.

Effet de levier éventuel lié aux opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres : non

Rémunération : voir rubrique « Frais et Commissions » ci-dessous.

Ces opérations seront toutes réalisées dans des conditions de marché et les revenus éventuels seront tous intégralement acquis au FCP.

Ces opérations seront conclues en conformité avec la politique de « best execution » de la Société de Gestion et seront conclues avec des contreparties sélectionnées par la Société de Gestion parmi les établissements ayant leur siège social dans un pays membre de l'OCDE ou de l'Union européenne mentionnés au R.214-19 du Code monétaire et financier, ayant une notation émetteur de bonne qualité. Ces opérations pourront être effectuées avec des sociétés liées au Groupe BNP Paribas.

✓ **Informations relatives aux contrats constituant des garanties financières**

Le FCP peut, pour la réalisation de son objectif de gestion, recevoir ou octroyer les garanties mentionnées à l'article L. 211-38 du Code Monétaire et Financier conformément à la politique de risques de la Société de Gestion. Ces garanties pourront ainsi être des espèces (non réinvesties), des instruments du marché monétaire, des obligations émises ou garanties par un membre de l'OCDE ou par leurs pouvoirs publics locaux ou par des institutions supranationales, des obligations émises par des établissements ou sociétés privés ou publics, des actions, des ADRs,

des GDRs, des parts d'OPCVM à liquidité quotidienne cotés sur un marché réglementé. Ces garanties feront l'objet de décote adaptée à chaque catégorie d'actifs (ex : 2% pour une obligation émise par l'Etat Français de maturité comprise entre 1 et 10 ans).

Le FCP pourra recevoir en garantie, jusqu'à 100% de son actif net, des titres émis ou garantis par un Etat membre de l'OCDE conformément à la politique de risques de la Société de Gestion. Ainsi, le FCP pourra être pleinement garanti par des titres émis ou garantis par un seul Etat membre de l'OCDE éligible.

Seules les garanties reçues en espèce pourront être réinvesties conformément à la réglementation en vigueur. Ainsi les espèces reçues pourront être placées en dépôt, investies dans des obligations d'Etat de haute qualité, utilisées dans le cadre d'opérations de prises en pension, investies dans des OPCVM monétaires court terme.

Les garanties financières reçues devront être suffisamment diversifiées. Les titres reçus d'un même émetteur ne peuvent pas dépasser 20% de l'actif net. Par dérogation, le FCP pourra recevoir en garantie, jusqu'à 100% de son actif net, des titres émis ou garantis par un Etat membre de l'OCDE conformément à la politique de risques de la Société de Gestion. Ainsi, le FCP pourra être pleinement garanti par des titres émis ou garantis par un seul Etat membre de l'OCDE éligible.

Outre les garanties visées ci-dessus, la Société de Gestion constitue une garantie financière sur les actifs du FCP (titres financiers et espèces) au bénéfice du dépositaire au titre de ses obligations financières à l'égard de celui-ci.

➤ **Profil de risque**

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la Société de Gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Compte tenu de sa structure, le FCP sera soumis aux risques principaux décrits ci-dessous :

Risque de perte en capital

Le mécanisme de protection glissante induit que tous les jours, la valeur liquidative du FCP ne pourra pas baisser plus de 20% par rapport à la valeur liquidative observée le dernier jour ouvré du mois précédent. Ainsi si le niveau de la valeur liquidative du FCP baisse, les niveaux de protection acquis vont baisser également. Il existe donc un risque que le porteur perde la quasi intégralité de son capital au bout d'une période de détention longue.

Risque de modèles lié à la Stratégie

Les modèles d'allocation de chacune des sous-stratégies de la Stratégie reposent sur des mécanismes quantitatifs et systématiques. Il existe donc un risque que ces modèles ne soient pas efficaces et conduisent à une baisse de la valeur liquidative du FCP. Leurs applications ne constituent pas une garantie des résultats futurs.

Risque de marché

Compte tenu de la stratégie d'investissement du FCP, sa valorisation dépendra de l'évolution des stratégies sous-jacentes dont certaines sont des stratégies de type « Long/Short ». Ainsi, il est possible que la valeur liquidative du FCP baisse alors que le marché des matières premières dans son ensemble, affiche une performance positive.

Risque lié à un indice de contrats à terme sur matières premières

Le portefeuille de la Stratégie pourra être composé d'indices de contrats à terme sur matières premières, le FCP est donc exposé à un risque de liquidité propre à la négociation de ces instruments financiers qui pourra affecter négativement la performance du FCP.

Les composants des indices de contrats à terme sur matières premières pourront avoir une évolution significativement différente de celle des marchés d'instruments financiers traditionnels (actions et obligations).

En effet, l'évolution du prix d'un contrat à terme ferme sur matières premières est fortement liée au niveau de production courant et à venir de l'actif sous jacent, voire au niveau des réserves naturelles estimées notamment dans le cas des produits sur l'énergie. Les facteurs climatiques et géopolitiques peuvent également altérer les niveaux d'offre et de demande de l'actif sous-jacent considéré, autrement dit modifier la rareté attendue de ce dernier sur le marché. Ces facteurs influençant particulièrement et directement les prix des matières premières expliquent pour l'essentiel la décorrélation des marchés de matières premières vis-à-vis des marchés traditionnels.

Risque de contrepartie

Le risque de contrepartie s'entend comme les pertes encourues par le FCP au titre de la conclusion d'opération de gré à gré vis-à-vis d'une autre contrepartie en cas de défaillance de cette dernière. Ce risque existe principalement pour les contrats financiers à terme (incluant les contrats d'échange sur rendement global), opérations de pensions livrées, etc. que le FCP pourra conclure avec BNP Paribas ou tout autre contrepartie. Néanmoins, le risque de contrepartie est limité par la mise en place de garantie accordée au FCP conformément à la réglementation en vigueur.

Risque de conflits d'intérêts

Le calcul et la diffusion de l'Indice de Stratégie sont assurés par des entités du groupe BNP Paribas. L'OPCVM s'expose à cet Indice de Stratégie via des contrats financiers dont la contrepartie appartient également à ce groupe. Aucun contrôle externe au groupe BNP Paribas n'est exercé sur le niveau de l'Indice de Stratégie et de potentiels conflits d'intérêts peuvent exister. Le FCP peut également être exposé au risque de conflit d'intérêt lors de la conclusion d'opérations de cession ou d'acquisition temporaires de titres avec des contreparties liées au groupe auquel appartient la société de gestion.

Risques liés à la gestion des garanties

La gestion des garanties reçues dans le cadre des opérations de financement sur titres et des instruments financiers à terme de gré à gré (y compris les contrats d'échange sur rendement global) peut comporter certains risques spécifiques tels que des risques opérationnels ou le risque de conservation. Ainsi le recours à ces opérations peut entraîner un effet négatif sur la valeur liquidative du FCP.

Risque juridique

L'utilisation des acquisitions et cessions temporaires de titres et/ou à des instruments financiers à terme (y compris des contrats d'échange sur rendement global (TRS)) peut entraîner un risque juridique lié notamment à l'exécution des contrats.

Risque de durabilité

Les risques de durabilité non gérés ou non atténués peuvent avoir un impact sur les rendements des produits financiers. Par exemple, si un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance se produit, cela pourrait avoir un impact négatif réel ou potentiel sur la valeur d'un investissement. La survenance d'un tel événement ou d'une telle situation peut également conduire à un remaniement de la stratégie d'investissement du FCP, y compris l'exclusion des titres de certains émetteurs. Plus précisément, les effets négatifs des risques de durabilité peuvent affecter les émetteurs via une série de mécanismes, notamment: 1)

une baisse des revenus; 2) des coûts plus élevés; 3) des dommages ou une dépréciation de la valeur des actifs; 5) coût du capital plus élevé; et 5) amendes ou risques réglementaires. En raison de la nature des risques de durabilité et de sujets spécifiques tels que le changement climatique, la probabilité que les risques de durabilité aient un impact sur les rendements des produits financiers est susceptible d'augmenter à plus long terme.

➤ **Garantie**

BNP Paribas accorde au FCP, pour une durée d'un an renouvelable, une protection aux termes de laquelle BNP Paribas garantit au FCP que pour chaque jour de valorisation du FCP, la valeur liquidative sera au minimum égale à 80% de la valeur liquidative observée le dernier jour ouvré du mois précédent. Le niveau initial de la protection dont bénéficie le FCP correspond à 80% de la valeur liquidative au lancement du FCP soit 800 EUROS.

Toute modification de la Protection, en dehors du renouvellement annuel opéré dans des conditions identiques, sera soumise à l'agrément préalable de l'Autorité des marchés financiers et la Société de Gestion en informera les porteurs de parts dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Etablissement fournissant la Protection : BNP Paribas

Modalités d'exercice : La Société de Gestion exercera la Protection pour le compte du FCP. Dans le cas où à chaque date de détermination de la valeur liquidative, les actifs nets du FCP ne seraient pas suffisants pour que cette valeur liquidative soit supérieure ou égale au niveau protégé tel que décrit ci-dessus, BNP Paribas versera au FCP, à première demande de la Société de Gestion, le complément nécessaire.

La Protection est donnée en considération des dispositions fiscales et réglementaires en vigueur à la date de sa signature. La Protection pourra faire l'objet de modifications dans l'hypothèse d'un changement des dispositions précitées conduisant le FCP à supporter une charge financière directe ou indirecte de nature fiscale ou autre.

➤ **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type**

Durée de placement recommandée : la durée minimum de placement recommandée est de 4 ans.

Le FCP est tous souscripteurs, plus particulièrement dédié à Talanx AG et à ses filiales

L'investisseur type est un investisseur ayant des liquidités à placer sur un horizon de quatre ans minimum. L'investisseur doit être prêt à accepter les risques engendrés par la stratégie d'investissement mise en place. Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce FCP dépend de la situation personnelle de l'investisseur. Sa détermination repose sur la prise en compte du patrimoine personnel, des besoins actuels et futurs mais également du souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Il est également fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de ce FCP.

➤ **Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables**

Les sommes distribuables sont capitalisées.

➤ **Caractéristiques des parts ou actions**

Code ISIN	affectation des sommes distribuables	Devis e de libellé	Souscripteurs concernés	Souscription minimum initiale	Valeur liquidative d'origine
FR0011150010	Capitalisation	EURO	Tous souscripteurs dédié plus particulièrement à Talanx AG et ses filiales	1 000 parts, à l'exception de la Société de Gestion, de l'apporteur de liquidité et de BNPP Participations	1 000 EUROS au 30/12/2011

➤ **Modalités de souscription et de rachat**

Conditions de souscription et de rachat

Les souscriptions et les rachats sont centralisés à 17h00 la veille de la date de la valeur liquidative par le dépositaire BNP Paribas Grands Moulins de Pantin, 9 rue du Débarcadère 93500 Pantin.

Les souscriptions et rachats se font à cours inconnu.

Les ordres seront ainsi exécutés conformément au tableau suivant :

J - 1	J - 1	J : jour d'établissement de la VL	J+1 jour ouvré	J+5 jours ouvrés maximum	J+5 jours ouvrés maximum
Centralisation avant 17h des ordres de souscription	Centralisation avant 17h des ordres de rachat	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

Souscription minimum initiale de parts :

Souscription minimum initiale : 1 000 parts à l'exception de la Société de Gestion, de l'apporteur de liquidité et de BNPP Participations.

Les parts peuvent être décimalisées en dix millièmes de part.

Souscription minimum ultérieure

Souscription minimum ultérieure : Néant.

Les parts peuvent être décimalisées en dix millièmes de part.

➤ **Date de clôture de l'exercice comptable**

Date de clôture de l'exercice comptable : Dernier jour de bourse du mois de décembre à Paris.

Date de clôture du premier exercice : Dernier jour de bourse du mois de décembre 2012.

➤ **Affectation du résultat**

Capitalisation

➤ **Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative**

Quotidienne. La valeur liquidative est établie chaque jour ouvré, à l'exception des jours fériés légaux français et des jours où les marchés financiers US et anglais sont fermés.

Tout Jour de Bourse où la journée de cotation serait écourtée pourra être considéré comme un jour de fermeture du marché concerné.

➤ **Dispositif de plafonnement des rachats (« Gates ») :**

Conformément au règlement du FCP, la Société de Gestion peut décider d'étaler les demandes de rachats des porteurs sur plusieurs valeurs liquidatives dès lors qu'elles excèdent un seuil déterminé, lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs ou du public le commande.

(i) Description de la méthode

La Société de Gestion a la faculté de ne pas exécuter en totalité les ordres de rachat centralisés sur une même valeur liquidative si la somme des demandes de rachats nets sur cette valeur liquidative excède 5% de l'actif net du FCP. Dans cette hypothèse, la Société de Gestion peut décider d'exécuter les rachats dans la limite de 5% de l'actif net du FCP (ou un pourcentage supérieur à la discrétion de la Société de Gestion) au prorata de chaque demande. Le seuil de 5 est déterminé sur la base du dernier actif net connu du FCP.

(ii) Modalités d'information des porteurs

En cas de déclenchement du dispositif de plafonnement des rachats, les porteurs du FCP seront informés par tout moyen via le site internet www.bnpparibas-am.com

Les porteurs du FCP dont les demandes de rachat n'ont pas été entièrement exécutées seront informés, de manière particulière, dans les meilleurs délais après la date de centralisation des ordres de rachats par le centralisateur des ordres de souscription et de rachat.

(iii) Traitement des ordres non exécutés

En cas de déclenchement du dispositif de plafonnement des rachats, les demandes de rachat seront réduites proportionnellement pour tous les porteurs du FCP. Les demandes de rachat en attente d'exécution seront reportées automatiquement sur la prochaine date de centralisation des ordres de rachats. Les ordres reportés n'auront pas rang de priorité sur des demandes de rachat ultérieures.

Les porteurs du FCP n'ont pas la possibilité de s'opposer formellement au report de la partie non exécutée de leur ordre de rachat ni de demander l'annulation de la partie non exécutée de l'ordre de rachat dans le respect du préavis de centralisation du FCP.

Si, pour un jour de centralisation des ordres de rachats donné, les demandes nettes de rachats des parts du FCP représentent 15% de l'actif net du FCP, alors que le seuil de déclenchement des gates est fixé à 5% de l'actif net du FCP, la Société de Gestion pourra décider, par exemple, d'honorer les demandes de rachats jusqu'à 10% de l'actif net du FCP. Ainsi, 66,66% des demandes de rachats seraient exécutées au lieu de 33,33% si la Société de Gestion appliquait strictement le seuil de 5%.

Le mécanisme d'échelonnement des rachats ne peut être déclenché plus de vingt fois sur une période de trois mois et ne peut durer plus d'un mois. Au-delà, la Société de Gestion mettra

automatiquement fin au mécanisme d'échelonnement des rachats et envisagera une autre solution exceptionnelle (telle que la suspension des rachats par exemple) si la situation l'exige.

(iv) Cas d'exonération

Les opérations de souscription et de rachat, pour un même nombre de parts, sur la base de la même valeur liquidative et pour un même porteur ou ayant droit économique (opérations d'aller-retour) ne sont pas soumises au dispositif de plafonnement des rachats.

Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative

Chez BNP Paribas, 9 rue du Débarcadère 93500 Pantin ou chez BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Europe, 8, rue du Port 92000 Nanterre.

➤ **Frais et commissions**

Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur et diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FCP servent à compenser les frais supportés par le FCP pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises au FCP reviennent à la Société de Gestion, au commercialisateur, etc.

Parts A :

FRAIS A LA CHARGE DE L'INVESTISSEUR, PRELEVES LORS DES SOUSCRIPTIONS ET RACHATS	ASSIETTE	TAUX BAREME
Commissions de souscription non acquises au FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	3% maximum
Commissions de souscription acquises au FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commissions de rachat non acquises au FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commissions de rachat acquises au FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant

Frais de fonctionnement et de gestion :

Les frais de fonctionnement et de gestion recouvrent tous les frais facturés directement au FCP, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc..) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la Société de Gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- ✓ des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la Société de Gestion dès lors que le FCP a dépassé ses objectifs. Elles sont facturées au FCP ;
- ✓ des commissions de mouvement facturées au FCP ;

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés au FCP, se reporter au DIC correspondant.

FRAIS FACTURES AU FCP	ASSIETTE	TAUX BAREME Part A
Frais de gestion financière TTC	Actif net	1.25% maximum
Frais administratifs externes à la société de gestion TTC	Actif net	0.35% maximum
Commission de surperformance	Actif net	Néant
Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	Néant
Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Néant

Rémunération sur les opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres

Les rémunérations sur les opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres ne font l'objet d'aucun partage et sont entièrement acquises au FCP. La Société de Gestion ne perçoit aucune rémunération spécifique au titre de cette activité. Par ailleurs, aucune commission de mouvement n'est facturée au FCP au titre des opérations d'acquisition ou de cession temporaire de titre effectuées pour le compte du FCP.

Description succincte de la procédure de choix des intermédiaires (autre que les contreparties d'opérations de dérivés)

La Société de Gestion sélectionne ses intermédiaires intervenant dans le cadre de l'exécution d'ordres sur le principe de la primauté de l'intérêt du client et de la « best execution ». Ceux-ci sont agréés par la Société de Gestion.

Les critères retenus pour l'élaboration de la liste des intermédiaires agréés sont notamment les suivants :

- ✓ Qualité innovante de la stratégie proposée par l'intermédiaire
- ✓ Qualité de l'exécution (et notamment rapidité)
- ✓ Qualité des exécutions d'ordres en secondaire
- ✓ Capacité de l'intermédiaire à être apporteur de liquidité
- ✓ Qualité de la gestion du collatéral
- ✓ Expérience sur certains marchés ou instruments financiers
- ✓ Rating de la contrepartie
- ✓ Tarification proposée

Une description détaillée de la politique de sélection et d'exécution de la Société de Gestion est disponible sur le site internet www.bnppparibas-am.com dans la rubrique « gouvernance ».

IV. Informations d'ordre commercial

1. Modalités de souscription et de rachat des parts

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur et diminuer le prix de remboursement selon le barème ci-dessus.

2. Diffusion de l'information relative au FCP

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Europe
CIB Strategies Sales Support
TSA 90007 – 92729 Nanterre CEDEX

Le document "politique de vote" pourra être adressé à tout porteur qui en ferait la demande auprès de :

BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Europe
CIB Strategies Sales Support
TSA 90007 – 92729 Nanterre CEDEX

Supports sur lesquels l'investisseur peut trouver l'information sur l'approche en matière de durabilité de BNP Paribas asset management ::

Des informations et documents sur l'approche de BNP Paribas Asset Management en matière de durabilité sont disponibles sur le site Internet à l'adresse suivante: <https://www.bnpparibas-am.com/fr/sustainability/>

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire en adressant une demande auprès de :

BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Europe
CIB Strategies Sales Support
TSA 90007 – 92729 Nanterre CEDEX

Transmission de la composition du portefeuille aux investisseurs soumis aux exigences de la directive 2009/138/CE (« directive solvabilité 2 »)

Dans les conditions prévues par la position AMF 2004-07, la société de gestion peut communiquer la composition du portefeuille du FCP aux porteurs de part soumis aux exigences de la Directive Solvabilité 2, à l'échéance d'un délai minimum de 48h après publication de la valeur liquidative du FCP.

V. Règles d'investissement

Le FCP respectera les règles d'investissement édictées par la directive européenne n°2009/65/CE du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) et ses divers textes d'application tels que transposés en droit français.

VI. Risque Global

Afin de calculer le risque global du FCP, la Société de Gestion utilise la méthode du calcul de l'engagement.

VII. Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs

Le FCP se conforme aux règles comptables prescrites essentiellement au plan comptable des OPCVM.

La devise de la comptabilité est l'EURO.

1. Méthode d'évaluation des actifs au bilan

Les dotations aux frais de gestion sont calculées et enregistrées à chaque détermination de valeur liquidative.

Conformément au prospectus, le résultat de chaque exercice sera capitalisé.

Le calcul de la valeur liquidative est effectué en tenant compte des règles d'évaluation particulières précisées ci-dessous.

2. Portefeuille titres

➤ Valeurs mobilières cotées

Les valeurs mobilières françaises ou étrangères négociées sur un marché réglementé français ou étranger sont évaluées sur la base du cours de clôture du jour ou du dernier cours connu (sources Bloomberg, Reuters, Fininfo ou autres en cas de besoin), quelle que soit la place de cotation. Pour les valeurs étrangères, la conversion en euros est faite selon le cours de la devise à Paris le jour d'évaluation (devise WRMH Londres 17h).

Certains titres obligataires peuvent être évalués à partir de prix fournis quotidiennement par des contributeurs actifs sur ce marché (relevés sur pages Bloomberg).

Les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évaluées à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion.

Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

Parts ou actions d'OPC

Les OPC détenus en portefeuille sont valorisés sur la base de la dernière valeur liquidative publiée.

Pensions livrées, prêts & emprunts de titres

Les titres reçus en pension sont évalués au prix fixé entre les parties, compte tenu de la rémunération convenue. Les titres donnés en pension sont évalués à leur valeur boursière. Les titres prêtés ainsi que la créance représentative de ces titres sont évalués à la valeur de marché.

Valeurs négociées sur un marché non réglementé

Les titres qui ne sont pas négociés sur un marché réglementé sont évalués à leur valeur probable de négociation, sous la responsabilité de la société de gestion, en fonction des variations que les éléments en cours rendent probables.

➤ Instruments financiers à terme :

Futures & options

Les contrats en positions ouvertes sont évalués à leur valeur de marché afin d'enregistrer les plus ou moins-values latentes en augmentation ou en diminution de l'actif net selon les cas.

Sur les marchés à terme ferme et conditionnels français, la valeur de marché retenue est le cours de compensation du jour connu à Paris. Sur les marchés à terme ferme et conditionnels étrangers, la valeur de marché correspond également au cours de compensation et cette valeur est convertie en euros suivant les cours des devises à Paris au jour de l'évaluation.

Opérations de gré à gré

Les opérations à terme ferme ou conditionnelles ou les opérations d'échange conclues sur des marchés de gré à gré et autorisées par la réglementation applicable aux OPCVM sont valorisées à leur valeur de marché telle qu'indiquée par la contrepartie, cette valeur étant contrôlée par la mise en œuvre du modèle de valorisation de la Société de Gestion au moyen d'outils de valorisation spécifiques au type de produit.

Contrats constituant des garanties financières

Les titres reçus en tant que garanties financières sont valorisés quotidiennement au prix du marché.

➤ Evaluation des engagements hors bilan

Les engagements hors bilan sur les contrats à terme sont évalués à leur valeur de marché. Les engagements hors bilan sur les contrats à terme sont évalués à leur valeur de marché. Les engagements hors bilan permettent d'évaluer le risque de contrepartie.

Méthode de comptabilisation

Les intérêts sont comptabilisés selon la méthode des intérêts encaissés.

La valeur liquidative suivant une période non ouvrée (week-end et jours fériés, jours de fermeture des marchés français et des systèmes de paiement dits « de gros montants ») tient compte des intérêts courus de cette période.

VIII. Rémunération

La politique de rémunération de la Société de Gestion a été conçue pour éviter les conflits d'intérêts, protéger les intérêts des clients et garantir qu'il n'y a pas d'incitation à une prise de risque excessive.

La politique de rémunération de la Société de Gestion met en œuvre les principes suivants : payer pour la performance, partager la création de richesse, aligner à long terme les intérêts des collaborateurs et de l'entreprise et promouvoir un élément d'association financière des collaborateurs aux risques.

Les détails de la politique de rémunération actualisée, comprenant notamment les personnes responsables de l'attribution des rémunérations et des avantages et une description de la manière dont ils sont calculés, sont disponibles sur le site internet <http://www.bnpparibas-am.com/fr/politique-de-remuneration/>. Une version papier est également mise à disposition gratuitement sur simple demande écrite auprès de la Société de Gestion.

Date de publication du prospectus : 01/03/2024
--

REGLEMENT DU FCP

Protected Target Alpha Fund

Titre 1 – Actifs et parts

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du FCP (ou le cas échéant du compartiment). Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du FCP est de 99 ans à compter de la constitution du FCP sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

CATEGORIES DE PARTS :

Le FCP peut émettre différentes catégories de parts dont les caractéristiques et les conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories de parts pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus ;
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- avoir une valeur nominale différente ;
- être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts du FCP ;
- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision de l'organe compétent de la Société de Gestion, en dixièmes, ou centièmes, ou millièmes, ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

L'organe compétent de la Société de Gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes. Les parts pourront également être regroupées.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 10 000 000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant 30 jours inférieur à ce montant, la Société de Gestion prend les dispositions nécessaires pour procéder à la liquidation du FCP, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation du FCP).

Article 3 - Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus du FCP et le DICI.

Les parts de FCP peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La Société de Gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du FCP lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le FCP, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus du FCP.

En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la Société de Gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP (ou le cas échéant d'un compartiment) est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué (sur le compartiment concerné, le cas échéant).

En fonctions des parts, des conditions de souscription minimale peuvent s'appliquer, selon les modalités prévues dans le prospectus.

Le FCP peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs

existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus du FCP.

Titre 2 – Fonctionnement du FCP

Article 5 - La Société de Gestion

La gestion du FCP est assurée par la Société de Gestion conformément à l'orientation définie pour le FCP.

La Société de Gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le FCP.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du FCP ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus du FCP.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la Société de Gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la Société de Gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la Société de Gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance de la Société de Gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la Société de Gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la Société de Gestion, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du FCP pendant l'exercice écoulé.

La Société de Gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire l'inventaire des actifs du FCP.

La Société de Gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la Société de Gestion.

Titre 3 – Modalités d'affectation des sommes distribuables

Article 9 – Modalités d'affectation des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du FCP majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée dans un délai maximal de cinq mois suivant la clôture de l'exercice.

Titre 4 – Fusion – Scission – Dissolution - Liquidation

Article 10 - Fusion – Scission

La Société de Gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le FCP à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le FCP en deux ou plusieurs autres OPCVM..

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs de parts en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur de parts.

Article 11 - Dissolution – Prorogation

Si les actifs du FCP demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la Société de Gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre OPCVM, à la dissolution du FCP.

La Société de Gestion peut dissoudre par anticipation le FCP; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La Société de Gestion procède également à la dissolution du FCP en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du FCP, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La Société de Gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un FCP peut être décidée par la Société de Gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le FCP et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

Article 12 – Liquidation

En cas de dissolution, le dépositaire, ou la Société de Gestion, assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

Titre 5 – Contestation

Article 13 - Compétence - Election de domicile

Toutes contestations relatives au FCP qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la Société de Gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.